

RÈGLEMENT DES AIDES POUR LA RÉHABILITATION DES FAÇADES

Les délibérations des 26 octobre 2006 et 17 décembre 2007 ont décidé de **l'attribution d'une aide** aux propriétaires riverains de la RN 2007 pour la rénovation de leurs façades. Cette mesure incitative a été étendue aux façades des immeubles situés dans quatre nouveaux quartiers, ainsi qu'aux devantures commerciales au pied (ou au rez-de-chaussée) des dits immeubles pouvant prétendre à subvention. Puis la Place du 14 juillet a été intégrée par délibération de 2017. Enfin, le dispositif a été complètement revu par délibération du 2 juillet 2018 donnant lieu au présent règlement.

PÉRIMÈTRE (carte jointe)

- **Le Faubourg** incluant la place de la République, l'avenue Charles de Gaulle jusqu'à hauteur de la rue Négrier, le quai de la Besbre, les rues de la Besbre, du 4 Septembre.
- **La N 7, dorsale du centre ville** : Place Charles Bécaud, avenue du 8 mai 1945 et rue Roosevelt.
- **Le Centre Ville proprement dit**, recouvre la place Jean Moulin, le Bd Jean Jaurès, les rues Winston Churchill, Doriat, du Souvenir Français, du 11 Novembre, Carcassin, Renée Baptiste, voies en périmètre de la place Leclerc,
- **Le Haut de la Ville** limité à la Place du 14 juillet, au Bd de l'Hôtel de Ville, aux rues du Commerce, de la Fraternité et de la Liberté.

BENEFICIAIRES

La subvention pourra être accordée, sans considération de revenus ou niveau de loyers :

- aux personnes physiques ou morales occupant l'immeuble dont elles sont propriétaires, usufruitières ou propriétaires indivis,
- aux personnes physiques ou morales de droit privé qui affectent leurs locaux à la location, à titre individuel ou sous forme de SCI,
- aux syndicats de copropriétaires autorisés à engager les travaux en assemblée générale et qui sont obligatoirement représentés par un syndic ou un représentant dûment mandaté, seul habilité à faire la demande de subvention et en charge de répartir la somme entre chaque copropriétaire,
- aux locataires réalisant les travaux en lieu et place du propriétaire, sous réserve de l'accord écrit de ce dernier.

Sont exclues les personnes morales de droit public, les organismes HLM et les opérateurs intervenant pour le compte des collectivités publiques.

TRAVAUX CONCERNÉS

- Ravalement de façade visible depuis le domaine public des rues situées dans le périmètre : enduit ou peinture de la façade et des décors de façade (corniche, soubassement, modénature, bandeau, chaînage, encadrements...) ainsi que des éléments tels que les balcons, garde-corps...
- Ravalement des murs de clôture donnant directement sur la/les rues concernées (aide pour la seule partie donnant sur la rue).
- Requalification des vitrines commerciales incluant le vitrage, la rénovation ou le changement de l'encadrement, la mise en peinture. L'enseigne, et l'éclairage de la vitrine seront subventionnés uniquement dans un projet global.
- Rénovation ou changement des menuiseries : fenêtres, portes, volets seulement lorsque

ces travaux sont accompagnés d'un ravalement de la façade. Si ces travaux sont effectués seuls ils ne sont pas subventionnés.

CONDITIONS FINANCIERES DE VERSEMENT DE L'AIDE :

- L'aide accordée est limitée à **15% du montant H.T. du devis des travaux**, joint au dossier de la demande de subvention, lorsqu'une seule façade ou un seul mur de clôture est éligible, cette aide est **plafonnée à 2 000€**.
- L'aide accordée est limitée à **20% du montant H.T. du devis des travaux**, joint au dossier de la demande de subvention, lorsque les travaux de ravalement de façade d'immeuble sont accompagnés du changement ou rénovation de menuiserie(s), cette aide est **plafonnée à 3 000€**.
- Une majoration de **5% du montant H.T. du devis des travaux** est accordée lorsque plusieurs façades sont éligibles y compris les murs de clôture (exemple : deux façades d'immeuble, une façade d'immeuble + un mur de clôture, deux murs de clôture lorsqu'ils donnent sur deux rues différentes éligibles).
- La part d'autofinancement doit être égale à au moins **20% du montant H.T. du devis des travaux** toutes aides par ailleurs octroyées déduites.
- Les coûts d'installation du chantier sont pris en compte (échafaudage, protection, nettoyage...)
- Les dossiers sont acceptés par Monsieur le Maire dans l'ordre de réception de ceux-ci à la Mairie, à compter du 1er jour ouvrable de l'année. Les aides prises en compte sont honorées dans la limite de la subvention inscrite au budget général de la commune.
- Les dossiers acceptés qui n'ont pu bénéficier d'une subvention au cours de l'année de dépôt accèdent prioritairement l'année suivante à la répartition de la subvention votée au titre de ce second budget. L'ordre d'accès des nouvelles demandes s'inscrit à la suite des reports, et dans l'ordre d'arrivée en Mairie.

CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE L'ACCORD DU MAIRE :

- Les dossiers présentés en Mairie doivent faire l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès du service de l'urbanisme, et être conformes à l'autorisation délivrée.
- Les travaux ne peuvent pas être commencés avant d'avoir obtenu les autorisations d'urbanisme réglementaire et l'accord de subvention.
- Les travaux doivent être réalisés dans les trois ans suivants leur autorisation.
- Le versement de la subvention intervient après l'achèvement dûment constaté. des travaux par une visite de contrôle sur place par le service urbanisme.